

**19 SEPTEMBER 2025**

**ORDER**

**KOHLER AND PARIS**

**(FRANCE v. ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN)**

---

**KOHLER ET PARIS**

**(FRANCE c. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)**

**19 SEPTEMBRE 2025**

**ORDONNANCE**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2025**

**2025  
19 septembre  
Rôle général  
n° 199**

**19 septembre 2025**

**KOHLER ET PARIS**

**(FRANCE c. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. IWASAWA, *président* ; M<sup>me</sup> SEBUTINDE, *vice-présidente* ; M. TOMKA, M<sup>me</sup> XUE, M. NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, M. GÓMEZ ROBLEDÓ, M<sup>me</sup> CLEVELAND, MM. AURESCU, HMOUD, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 2 de l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 mai 2025, par laquelle la République française (ci-après, la « France ») a introduit une instance contre la République islamique d'Iran (ci-après, l'« Iran ») au sujet d'un différend concernant des manquements allégués de cette dernière à des obligations découlant de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du procès de deux ressortissants français en Iran,

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2025, par laquelle la Cour a fixé au 2 décembre 2025 et au 17 avril 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la France et d'un contre-mémoire de l'Iran ;

Considérant que, par une lettre datée du 15 septembre 2025 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de la France, se référant à l'article 89 du Règlement de la Cour, a informé la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance ;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement de l'Iran, qui a été informé que la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, dans lequel l'Iran pourrait déclarer s'il s'oppose au désistement, avait été fixée au 23 septembre 2025 ;

Considérant que, par lettre datée du 17 septembre 2025 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de l'Iran a informé la Cour que son gouvernement ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par la France,

*Prend acte* du désistement de la République française de l'instance introduite par sa requête enregistrée le 16 mai 2025 ;

*Prescrit* que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf septembre deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

(Signé) Le président,  
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,  
Philippe GAUTIER.

---